

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 01 / 2020
(26/02/2020)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le VINGT SIX Février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 FEVRIER 2020

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	x				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA		x			
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD		x			
Fabien BOULARAN		x			
TOTAL	15	12	03	0	
Quorum :		Oui	Nombre de voix :	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.
La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- ✓
- ✓(cf. détails en fin de document)
- ✓

Il fait également le point sur

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	GESTION DE LA COMPETENCE TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO	n°1
⇒ 2 :	CONVENTION DE SERVITUDE ET DE PASSAGE SYADEN EXTENTION BT CHEMIN DE CAUNES ANTENNE ORANGE (19 CAMN 069)	n°2
⇒ 3 :	MODIFICATION STATUTAIRE DU S.I.C.	n°3
⇒ 4 :	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYRIAC MINERVOIS « LES BAINS DE MINERVE DANS LE CADRE DE LA NATATION SCOLAIRE	n°4

B – FINANCES

⇒ 1 :	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION : RECEVEUR MUNICIPAL (M14)	n°4
⇒ 2 :	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2019. (M14)	n°5
⇒ 3 :	APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS. (M14)	n°6
⇒ 4 :		n°

C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – TRAVAUX, IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE : LAC

OBJET : <u>PAPI AUDE 2015/2020</u>		
⇒ 1 :	AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REGULATION DES ARQUES ET DU RUCHOL A LAURE-MINERVOIS : VALIDATION DE DOCUMENTS DU SMAC (SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE)	n°7
⇒ 2 :	VENTE DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A LA COMMUNE – ACQUEREUR LE SMAC Syndicat Mixte Aude Centre (E 432p / E 442p / E 290 p1+p2 / E 274p)	n°8
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :	MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIN et EAUX-DE-VIE DE VIN	n°9
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2020	n°10
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

QUESTIONS DIVERSES

⇒ 1 :	(Ces sujets sont développés en fin de document)
⇒ 2 :	Actualités diverses

4) DECISIONS

DECISION N°1

N° 1/2020

**OBJET : GESTION DE LA COMPETENCE TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO**

Monsieur le Maire expose les motifs :

La Communauté d'agglomération Carcassonne agglo, dont est membre la Commune, dont le siège et les statuts sont fixés par l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT – CL- 2016 - 027 du 29 décembre 2016,

La Communauté, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1er janvier 2020, la compétence relative à **la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines** conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite Loi NOTRe).

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté d'agglo et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts participent des attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté d'agglo.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1er janvier 2020, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

De plus, la Communauté d'agglo ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de ces compétences. En effet, le transfert des compétences à la Communauté d'agglo implique la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative et opérationnelle complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté d'agglo. À cette fin, il est proposé **d'élaborer une convention de gestion** visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence précitée et d'autoriser le maire à signer ladite convention conformément au projet annexé.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT – CL- 2016 - 027 du 29 décembre 2016, créant la Communauté d'agglomération Carcassonne agglo

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5211-4-1

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la (les) convention(s) de gestion à intervenir avec la future communauté pour l'exercice des compétences conformément au projet annexé à la présente délibération.

INSCRIT Les crédits qui en résulte au budget communal.

Carcassonne, le 06 JAN. 2020

POLE TECHNIQUE

Direction des Cycles de l'Eau

Affaire suivie par : Bruno DUPASQUIER

Courriel : bruno.dupasquier@carcassonne-agglo.fr

Tél : 04 68 10 56 74

N/Réf : RB/YM/BD/NB 2019-12-09-01

**Madame le Maire,
Monsieur le Maire,**

Objet : Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La loi NOTRe du 7 août 2015 confirmée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit que la compétence « 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Devant la complexité juridique et technique de cette compétence, une première étude, dont le cahier des charges est en cours d'élaboration, permettra d'établir un inventaire des ouvrages, qui pourraient être inclus dans le périmètre de la compétence, et les moyens nécessaires à son exercice.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à Carcassonne Agglo et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques. Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre chaque Commune et Carcassonne Agglo.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1^{er} janvier 2020, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de la compétence précitée et mener le dialogue social avec les personnels éventuellement transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Etant donné que Carcassonne Agglo ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de cette compétence, il apparaît nécessaire d'assurer une période transitoire pour la continuité du service public, par la mise en place d'une coopération entre chaque Commune et Carcassonne Agglo.

Un projet de convention de gestion a été élaboré permettant de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de cette compétence. Cette

convention très classique permet aux communes de poursuivre l'exercice de cette compétence comme elles le faisaient jusqu'à présent.

Carcassonne Agglo a délibéré le 20 décembre dernier pour valider cette proposition de coopération et nous vous invitons à faire de même en délibérant lors d'un prochain conseil municipal.

A cette fin, vous trouverez, ci-joint, un modèle de délibération type, ainsi que le projet de convention.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo



Carcassonne Agglo
1, rue Pierre Gennain - 11 000 CARCASSONNE Cedex 9
Tél. : 04 68 10 36 00 - Fax : 04 68 47 81 60
www.carcassonne-agglo.fr

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA COLLECTE, AU TRANSPORT, AU STOCKAGE ET AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DES AIRES URBAINES

ENTRE :

La Commune de LAURE-MINERVOIS

Représentée par M Emile RAGGINI, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 26 Février 2020., domicilié Avenue des école 11800 LAURE-MINERVOIS

Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre CARCASSONNE AGGLO

dont le siège est fixé :1 rue Pierre Germain, 11000 Carcassonne, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

.....
Ci-après dénommé la Communauté d'agglo,
D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglo dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT – CL-2016 - 027 du 29 décembre 2016 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la compétence relative à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Cependant, les modalités prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT n'ont pas été mises en œuvre, malgré cette prise de compétence au 1^{er} janvier 2020. Ainsi, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté d'agglo et le transfert du personnel relevant de ces services n'ont pas fait l'objet d'une décision conjointe de transfert des assemblées délibérantes concernées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

De la même manière, l'attribution de compensation de la Commune n'a pas été révisée. Il n'a pas été établi, ni acté un rapport de la CLECT concernant les flux financiers liés à cette compétence qui aurait fait l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté.

La Communauté d'agglo ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence relative à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. En effet, le transfert des compétences à la Communauté d'agglo implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

L'organisation n'est donc pas mise en place le 1^{er} janvier 2020, la présente convention est conclue à titre

transitoire pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée et a pour but d'assurer la continuité du service public. Ainsi, les assemblées délibérantes définiront sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de la compétence précitée et mèneront le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté d'agglo, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, au titre de l'article L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence relative à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté d'agglo confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence relative à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'agglo.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses réalisées sur l'exercice 2019.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté d'agglo.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées y compris concernant les contrats liés à la commande publique. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'agglo.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence objet des présentes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une information des services de Carcassonne Agglo.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

- **4.1 Utilisation du patrimoine**

La Communauté d'agglo autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

- **4.2 Remise des ouvrages neufs**

La Communauté d'agglo sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté d'agglo. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Communauté d'agglo. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA et de FCTVA pour les secteurs non assujettis.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté d'agglomération est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

COPIE

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté d'agglomération dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces compte-rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

7.2 Contrôle

La Communauté d'agglomération exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté d'agglomération et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence relative à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

COPIE

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution au bout d'un mois que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative géographiquement compétente.

Fait à LAURE-MINERVOIS.

Le 28 Février 2020

Pour la Commune,

Pour la Communauté d'agglo

DECISION N°2

N° 2 /2020

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ET DE PASSAGE SYADEN
EXTENSION BT CHEMIN DE CAUNES ANTENNE ORANGE (19 CAMN 069)**

Le Maire expose les faits auprès de l'assemblée délibérante :

Le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique réalise l'étude pour la réhabilitation et l'extension des réseaux électriques sur la commune de LAURE-MINERVOIS.

Il est dans l'obligation d'intervenir sur les propriétés appartenant à la commune (SECTION A N° 128 ET 1525) pour le passage de la nouvelle ligne électrique en souterrain, la pose d'un coffret électrique et d'un poste de transformation.

Pour se faire, le SYADEN demande l'accord de ces travaux sous forme de trois conventions à signer :

- Une convention de SERVITUDE pour la pose de poste de transformation SECTION A 128

Le propriétaire concède au SYADEN les servitudes réelles de droits commun plus étendues que celle prévues par les articles L323-3 et suivants du Code de l'Energie, conformément à ces dispositions inscrites dans la convention :

- Occupation
- Droit d'accès
- Travaux de modification
- Frais de déplacement
- Cas de vente ou de location
- Dommages
- Entrée ne application
- Fin d'exploitation
- Indemnité
- Formalités

- Une convention de PASSAGE sur la propriété SECTION A 128 appartenant à la communeCaractéristiques d'établissement de la servitude (article 2)

Le propriétaire reconnaît au SYADEN les droits suivants :

1/ Etablir à demeure un réseau souterrain d'une longueur de 10m

2/ Couper les arbres et branches qui seraient susceptibles de gêner leur pose, d'occasionner des courts-circuits ou avaries. Il est précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

3/ Par conséquence, le Syndicat ou ENEDIS pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs accrédités.

- Une convention de PASSAGE sur la propriété SECTION A 1525 appartenant à la communeCaractéristiques d'établissement de la servitude (article 2)

Le propriétaire reconnaît au SYADEN les droits suivants :

1/ Etablir à demeure un réseau souterrain de 1m de longueur avec un coffret aux dimensions Hauteur/Longueur/Profondeur (cm) de 100x16.5x33

2/ Couper les arbres et branches qui seraient susceptibles de gêner leur pose, d'occasionner des courts-circuits ou avaries. Il est précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

3/ Par conséquence, le Syndicat ou ENEDIS pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs accrédités.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'Article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs sur les attributions exercées au nom de la commune

VU La délibération N° 14/2018 sur la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

CONSIDERANT que cette convention permet au SYADEN d'accéder aux propriétés de la commune afin de poser la nouvelle ligne électrique en souterrain, la pose d'un coffret électrique et d'un poste de transformation.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer les conventions avec le SYADEN pour le passage et la servitude des propriétés section A N°128 ET 1525.

PROPOSE à Monsieur le Préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération

DECISION N°3

N° 3 /2020

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE DU S.I.C.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 04 décembre 2019, le S.I.C (Syndicat Intercommunal de Cylindrage) a délibéré sur la validation de nouveaux statuts.

Cette mission a été confiée au cabinet KMPG afin d'étudier les différentes problématiques et de rédiger un nouveau projet de statut.

Il rappelle aussi que cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres comme la nôtre.

Le conseil municipal de chaque commune- membre dispose d'un délai de trois mois à réception de notification du syndicat pour se prononcer sur la proposition de modification statutaire dans les conditions de majorité qualifiée requises.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU les articles L5211 et L5212 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

VU la délibération du S.I.C visée par la Préfecture en date du 04 Décembre N°21/2019 validant à l'unanimité des membres présents ou représentés les nouveaux statuts du syndicat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les communes qui composent le S.I.C se prononcent sur l'adoption de ces nouveaux statuts,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE les nouveaux statuts du S.I.C.

MANDATE le Maire à signer tous les actes et tous les documents relatifs à cet objet.



COPIE

La Redorte, le 12 février 2020

Monsieur le Président du S.I.C.

à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes adhérentes

Objet : modification statutaire.

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération n° 21/2019 en date du 4/12/2019 du syndicat relative à la validation de nouveaux statuts.

Il convient que vous la soumettiez à votre Conseil Municipal conformément à la procédure réglementaire. Je vous précise que vous disposez d'un délai de trois mois à réception de la présente pour vous prononcer.

Les communes ayant déjà délibéré sur la base de la délibération du SIC du 16 octobre doivent retirer cette délibération.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous faire parvenir copie de la délibération après la décision de votre Conseil Municipal et transmission au contrôle de légalité.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président



Philippe CLERGUE



DELIBERATION du Comité Syndical

Séance du 4 décembre 2019

OBJET : Modification des statuts.

N° 21/2019

Date de convocation : 29 novembre 2019

Nombre de membres présents : 44

Nombre de membres en exercice : 78

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 47

Votes : 47

Pour : 47

Abstention :

Contre :

COMMUNES	TITULAIRES	P	A	SUPPLEANTS	P	A	POUVOIR DE	POUVOIR A
AIGUES-VIVES	Jean-Louis CASSIGNOL Robert BERLOTTI		X X	Thierry AVERSENG Louis BORIOS		X X		
AZILLE	Philippe CHEVRIER Georges SALIEGE	P	X	Laurent GAMIS Marie Thérèse SUNE		X X		Philippe MAYNADIE
BADENS	Denis VIAL Alain ESTIVAL		X X	Antoine GARCIA Yannick CHIFFRE		X X		
BARBAIRA	Serge DURAND Jean-Sébastien SANDOVAL		X X	André FALCOU Alain TAQUI		X X		
BOUILHONNAC	Jean TURCHETTO Jacques VEZIES		X X	Sylviane TUPINIER Jean-Michel AZAIS		X X		
CABRESPINE	Philippe CLERGUE Antoine MENEN		X X	Laurent GALLET Luc VERBEKEN		X X		
CAPENDU	Jean-Jacques CAMEL René MIRALLES		X X	Sébastien ROSSI Thierry SARDA		X X		
CASTANS	Gaëtan HOULES Claude GARCIA		X X	Francis RAMEL Rolland BONNAL		X X		
CAUNES-MINERVOIS	Jean CAUQUIL Frédéric ZANCA		X X	Jean-Louis PETIT Frédérique BENAZET		X X		
CITOU	Emile BUSQUE Michel HEBRAUD		X X	Joël DESSOLY Martine CLERGUE		X X		
COMIGNE	Jean-Louis GALIBERT Thierry MINUZZI		X P	J-Louis MONTANARD Damien NOT		X X	Thierry MINUZZI	J-Louis GALIBERT
DOUZENS	Jean Marc SECCO Didier PERISET		X P	Corinne SAMYN Lionel DOUMAGNAC		X X	Didier PERISET	J-Marc SECCO
FONTIES D'Aude	Alain GARINO Jean Pierre SOLELHAC		X X	Romain LOUBET Jean-Paul FOUET		X X		
FLOURE	Philippe PHALIP François RENEAUD		X X	Aline SIEMIENSCOFF José MOYA		X X		
HOMPS	Christophe ALRANG Jean-Pierre ODORICO		X X	Anne ALRANG Michel LOPEZ		X X		
LA REDORTE	Christophe ESTAMPE Cindy BARLOTTI		X X	Bastien PITIE Bernard ILHES		X X		
LAURE-MINERVOIS	André CARBONNEL Julien BRIANC		X X	Bernard GRACIA Max AMOUROUX		X X		
LESPINASSIERE	Patrick SANTOUL André MAZET		X X	Alex DAMOUR David HONTE		X X		
LIMOUSIS	Gilles DELAUR		X					
MARSEILLETTE	Georges ROCHE Laurent FERRIE		X X	J-M BARTHES Anne-Marie BRANCHEREAU	X			
MALVES Mvois	Alphonse CANOVAS Jean-Pierre BARBE		X X	André BARTHE Ottorino COASSIN		X X		
MONTIRAT	Jean-Pierre PELIX Jean-Pierre CONSTANS		X X	Antonio PINTO-RODRIGUEZ Pierre GRANIER		X X		
MONZE	Robert CATHARY Christian CAVERIVIERE		X X	Florent CATHARY Luc AUSSAGUEL	X			
MOUX	René MAZET Dominique FARAIL		X X					
PEPIEUX	Philippe MAYNADIE Bernard MOULS		X X	Raoul MANI Michel LACHAISE		X X	Philippe CHEVRIER	
REYRIAC-MINERVOIS	Brigitte ALEMANY Xavier RICHOU		X X	Didier VILA Denise GILS		X X		
PUICHERIC	Luc DORMIERES Luc TORRECILLA		X X	Xavier MONTAGNE Christine PEANY		X X		
ROQUECOURBE MVOIS	Ghislaine REINBOLT Xavier BARTHE		X X	Bernard BAYRE Yvan PERE		X X		
RIEUX-MINERVOIS	Pierre DESTREM Albert RIBA		X X	Alain DESTAINVILLE Didier VASSAL		X X		
RUSTIQUES	Henri RUFFEL Antoine ROMERO		X X	Frédéric PITON Henri MAUFRONT		X X		

Accusé de réception en date de l'intégration
011-251100459-20191204-delib21-2019-11-11
Accusé certifié exécutoire
Réception de l'original n° 203620
Affichage : 12/02/2020

COPIE

SALLELES Cabardès	Pierre LANÇON Alain SIRE	X X		Jean-Luc NONNAT Bernard BONNAFOUS	X X	
SAINTE-COUAT D'Aude	David ELIS Jean-Baptiste BONNAFE		X X			
SAINTE-FRICHOUX	Anne ANDRIEU Peggy MAILHE		X X	Colette ROVES Jean-Claude PUJOL	X X	
TRASSANEL	Christiane GROS Claude ASSEMAT		X X			
TRAUSSE-MINERVOIS	René JOUVE Liliane TALBODEC	X X		David LAVIGNE Corinne SEBE	X X	
VILLARZEL Cabardès	André PUJOL Jérôme BINET	X	E	Isabelle ROUSSEL Bernadette CLAIR FALCOU	X X	
VILLEDUBERT	Marc ROFES Norbert ACCO	X X		Marie-Josée CAZEAUX Gilbert CATUFFE	X X	
VILLEGLY	Alain MARTY Raymond BENOIT	X	X	Stéphane AZEMA Jean MAURY	X X	
VILLENEUVE-MINERVOIS	Alain VAISSIERES Edmond ESCOURROU	X X		Monique GROS Roseline PODOU	X X	

Secrétaire de séance : Claude GARCIA

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du dernier comité syndical du 16 octobre dernier, il a été adopté de nouveaux statuts. Il s'agissait d'une actualisation des statuts et d'amendements apportés aux compétences afin de les rendre conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, qui relèvent des articles L.5211-17 à L.5211-19 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération a été transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Aude le 25 octobre 2019. Il s'avère que leur rédaction ne répond pas aux dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5 qui prévoit seulement un délégué titulaire et un suppléant au lieu de deux titulaires et deux suppléants actuellement.

Il indique qu'il est donc nécessaire de retirer la délibération n° 13/2019 du 16 octobre.

Il a été demandé au cabinet KPMG de reprendre la rédaction des nouveaux statuts afin qu'il soit conforme au CGCT.

Il rappelle que la modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes adhérentes. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à réception de la notification du syndicat, pour se prononcer sur la proposition de modification statutaire, dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il donne lecture de la proposition des nouveaux statuts.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

RETIRE la délibération n° 13/2019 du 16 octobre 2019 concernant la modification des statuts,

VALIDE les nouveaux statuts proposés,

PRECISE que les Conseils Municipaux des 39 communes adhérentes au S.I.C. devront approuver les nouveaux statuts,

AUTORISE le Président à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.

Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-251100459-20191204-delib21-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Affichage : 12/02/2020

Le Président,

Philippe CLERGUE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE

Statuts

TITRE 1

Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux, il est constitué entre les communes de :

- AIGUES-VIVES
- AZILLE
- BADENS
- BARBAIRA
- BOUILHONNAC
- CABRESPINE
- CAPENDU
- CASTANS
- CAUNES-MINERVOIS
- CITOU
- COMIGNE
- DOUZENS
- FLOURE
- FONTIES-D'AUDE
- HOMPS
- LA REDORTE
- LAURE-MINERVOIS
- LESPINASSIERE
- LIMOUSIS
- MALVES
- MARSEILLETTE
- MONTIRAT
- MONZE
- MOUX
- PEPIEUX
- PEYRIAC-MINERVOIS
- PUICHERIC
- RIEUX- MINERVOIS
- ROQUECOURBE- MINERVOIS
- RUSTIQUES
- SALLELES-CABARDES
- SAINT-COUAT-D'AUDE
- SAINT-FRICHOUX
- TRASSANEL
- TRAUSSE
- VILLARZEL-CABARDES
- VILLEDUBERT
- VILLEGLEY
- VILLENEUVE-MINERVOIS

un Syndicat Intercommunal à vocation multiple prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal de
Cylindrage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-251100459-20191204-delib21-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Affichage : 12/02/2020

Article 2 – Durée

Le Syndicat Intercommunal de Cylindrage est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 3, avenue de la gare 11700 La Redorte.

TITRE 2 Compétences

Article 4 – Compétences

Le SIC exerce les compétences suivantes.

4.1 – Aménagement, gestion et entretien de la voirie communale

Le SIC exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence aménagement, gestion et entretien de la voirie communale.

La définition de la voirie communale résulte des articles L 2122-21 – 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, L 141-1 du code de la voirie routière et L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La compétence du Syndicat porte sur :

- la bande de roulement de la voirie et son emprise constituée par :
 - les sous-sols,
 - les talus,
 - les accotements,
 - les murs de soutènement, clôtures et murets,
 - les trottoirs,
 - les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie,
 - les bornes et panneaux de signalisation,
 - les terre-pleins centraux,
 - les bacs à fleur lorsqu'ils sont constitutifs de la voirie,
 - les parcs publics de stationnement situés sur et sous la voie publique,
 - les ouvrages d'art.
- les places de communes.
- les chemins ruraux et parkings constitutifs du domaine privé des communes.

et d'une façon générale tous travaux relevant de sa compétence et de ses moyens techniques, demandés par les communes membres.

Le SIC se substitue aux communes, qui en font la demande, lors des opérations sur la voirie départementale faisant l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sollicitée par le Conseil Départemental de l'Aude. Pour chaque opération concernée, la commune sollicite le SIC qui en accepte le principe par délibération de l'instance délibérante compétente.

Accusé de réception de la délibération de l'instance délibérante de l'Aude
4.2 - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
011-25110991204-delib21-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020
Affichage : 12/02/2020

4.3 – Prestations de services

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de communes membres ou non-membres pour les établissements publics de coopération intercommunale, et dans le cadre de conventions passées en lien avec les dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions de travaux publics :

- voirie et terrassement,
- installation de réseaux en matière de collecte des eaux pluviales (hors voirie), transport d'eau potable, collecte des effluents d'eaux usées (assainissement), éclairage public.

Le SIC intervient auprès de particuliers ou entreprises à leur demande pour la réalisation de travaux ayant trait à son objet statutaire défini ci-avant. Pour cette activité, il tient un compte spécifique analytique, détaillant ses coûts de production et garantissant le respect de l'égalité de marché et de prix avec le secteur privé.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement - Adhésion & Retrait

Article 5 – Représentation des communes

Chaque commune désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Les représentants au sein du comité syndical sont désignés par les communes dans les conditions prévues à l'article L 5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Comité syndical

Le comité syndical est exclusivement compétent et délibère sur :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des tarifs et des contributions des communes ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- toute autre décision non déléguée au Bureau ou au Président.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que la majorité des membres du comité en exprime la demande.

Accusé de réception en préfecture de l'original. Le champ des délégations au bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

011-251100459-20191204-deib21-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Affichage : 12/02/2020

Article 7 – Le Président

Le président est élu par le comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés, avenants et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8 – Vice-Présidents

Le comité syndical désigne deux Vice-Présidents dans les conditions similaires à celle prévues pour le Président.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé du Président, de deux Vice-présidents et de quatre membres élus par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions exclusives du comité syndical telles que prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et précisées à l'article 6 des présents statuts.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 – Adhésion & Retrait

Adhésion

Des communes peuvent demander leur adhésion au Syndicat par simple délibération de leur part.

L'adhésion est soumise à l'accord du comité syndical et à celle de la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux des communes déjà membres.

Cette majorité est composée par :

- soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-251100459-20191204-Je11021-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020
Affichage : 12/02/2020

Dans tous les cas, cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Retrait

Tout retrait s'effectuera selon les conditions fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant aux syndicats de communes et notamment les articles L 5211-19 (procédure de droit commun), L 5212-29 (procédure du droit dérogatoire) et L 5211-25-1 (conditions financières).

Article 11 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat est le Trésorier de Peyriac-Minervois.

TITRE 4

Ressources - Contributions financières

Article 12 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles et équipements photovoltaïques,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du recyclage,
- les sommes reçues au titre des prestations de services,
- toute autre ressource.

Article 13 – Budget du syndicat et contributions financières des adhérents

Les communes contribuent aux charges du Syndicat selon les règles suivantes.

La contribution des communes est calculée chaque année selon trois parts :

- une première part prenant la forme d'une contribution par habitant établie chaque année par délibération du comité syndical,
- une deuxième part portant sur le partage de l'annuité de la dette du SIC entre commune validée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget et résultat de l'affectation chaque année des travaux financés par emprunt,
- une troisième part calculée par application d'un bordereau de prix selon les catégories de travaux réalisés ; ce bordereau fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 14 – Règlement financier

Un règlement financier détermine les modalités de calcul des coûts des travaux effectués. Il définit notamment les règles d'affectation des charges du Syndicat par catégorie de travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-251100459-20191204-delib21-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Affichage : 12/02/2020

Ce règlement donne lieu chaque année à un rapport d'exécution analytique du compte administratif détaillant les résultats de l'affectation des charges.

TITRE 5

Dispositions diverses - Règlement intérieur - Dispositions transitoires

Article 15 – Modification statutaire

Toute modification des statuts du Syndicat doit être approuvée :

- par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- par délibération des communes à la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux.

Article 16 – Règlement intérieur

Le comité Syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

Article 17 – Dissolution

Le SIC est dissous selon les cas dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales tels que rappelés ci-dessous.

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du SIC deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le SIC a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au SIC dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

c) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

d) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.



Philippe CLERGUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-251100459-20191204-delib21-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Affichage : 12/02/2020

DECISION N°4

N°4 /2020

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE
INTERCOMMUNALE DE PEYRIAC MINERVOIS « LES BAINS DE MINERVE » DANS
LE CADRE DE LA NATATION SCOLAIRE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une nouvelle convention de **CARCASSONNE AGGLO** concernant la mise à disposition de la piscine intercommunale de PEYRIAC-MINERVOIS « LES BAINS DE MINERVE » dans le cadre de la natation scolaire.

Cette convention permettra de définir les modalités de réservation de la piscine de Peyriac-Minervois suivant le calendrier établi en début d'année scolaire, au profit de l'utilisateur, et plus précisément pour la réservation du créneau scolaire de l'école de Laure-Minervois dont l'objectif théorique est fixé à **42 enfants**.

Pour cette convention le créneau horaire est :

Le Mardi de 14h00 à 14h45

Du 16/09/2019 au 13/12/2019

Monsieur le Maire énumère les différentes parties de la manière suivante :

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Modalités de mise à disposition de l'équipement

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

Article 4 : Enseignement et surveillance

Article 5 : Règlementation spécifique

Article 9 : Juridiction compétente

Monsieur le Maire précise aussi les éléments suivants :

Article 6 : Modalités financières de mise à disposition :

Une redevance à Carcassonne Agglo dont les tarifs sont fixés par la délibération du Conseil Communautaire.

Carcassonne Agglo émettra un titre à l'intention de l'utilisateur à la fin de la période de mise à disposition.

Seront facturés : Les créneaux utilisés et ceux lesquels l'utilisateur n'aura pas prévenu Carcassonne Agglo de l'annulation à minima 24h avant.

Les sommes devront être acquittées à la Trésorerie de Carcassonne Agglo.

Article 7 : Durée de la convention

Année scolaire 2019/2020 soit du 16 septembre 2019 au 13 Décembre 2019

Elle pourra être expressément reconduite par **COURRIER** sur demande de l'utilisateur pour une période **IDENTIQUE** lors de l'année scolaire suivante.

Les nouveaux tarifs applicables en cas de modification seront communiqués dans la lettre de reconduction (copie de délibération des tarifs sera jointe) ainsi que le créneau attribué et les nouvelles dates d'application.

Article 8 : Fin de la convention

Peut se faire par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception **un mois** avant la cessation d'activité. D'autres cas sont indiqués dans la convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

VU La délibération N°14/2018 du 07/03/2018 sur les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

VU La convention de Carcassonne Agglo sur la mise à disposition de la piscine intercommunale de Peyriac-Minervoies « LES BAINS DE MINERVE » dans le cadre de la natation scolaire.

CONSIDERANT que cette convention permettra à la commune de Laure-Minervoies d'avoir à disposition la piscine intercommunale de Peyriac- Minervoies « les bains de minerve » dans le cadre de la natation scolaire.

CONSIDERANT le dossier qui lui sera soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer la convention de Carcassonne Agglo : mise à disposition de la piscine intercommunale de Peyriac- Minervoies « les bains de minerve dans le cadre de la nation scolaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYRIAC MINERVOIS « LES BAINS DE MINERVES » DANS LE CADRE DE LA NATATION SCOLAIRE

Entre les soussignés, dénommés ensemble « Les parties » :

CARCASSONNE AGGLO, Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé au 1, rue Pierre Germain, 11 890 CARCASSONNE Cedex 9, représentée par Monsieur Régis BANQUET, Président, dûment habilité en vertu de la délibération n°2019-274 du conseil communautaire en date du 29/09/2019 **d'une part** ;

Et

La Commune de Laure Minervois dont le siège est situé Avenue des Ecoles, 11800 Laure Minervois représentée par le Maire, Monsieur Emile RAGGINI, ci-après désigné « **l'utilisateur** » **d'autre part** ;

Chaque partie élisant domicile en son siège,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Carcassonne Agglo gère et entretient certaines piscines d'intérêt communautaire. Ces équipements sont des Etablissements Recevant du Public et sont soumis à la réglementation des E.R.P en matière de sécurité.

La piscine de Peyriac Minervois « *Les Bains de Minerves* » accueille pour des séances de natation scolaire, dans la limite des créneaux horaires disponibles, toutes les classes des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges du territoire de Carcassonne Agglo ou extérieur à celui-ci, qui en font la demande avant la fin de l'année scolaire précédente.

Article 1 –Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réservation de la piscine de Peyriac Minervois « *Les Bains de Minerves* » suivant le calendrier établi en début d'année scolaire, au profit de l'utilisateur, et plus précisément pour la réservation du créneau scolaire de l'école de Laure Minervois dont l'effectif théorique est fixé à 42 enfants.

Ces créneaux scolaires seront :

Le mardi de 14 heures à 14 heures 45

du 16/09/2019 au 13/12/2019

Article 2 – Modalités de mise à disposition de l'équipement

- Carcassonne Agglo s'engage à :
 - Mettre à disposition de l'utilisateur mentionné en préambule, le bassin de la piscine de Peyriac Minervois « *Les Bains de Minerves* » durant les créneaux horaires définis à l'article 1 de la présente convention
 - La mise à disposition exclut les périodes de vacances scolaires, les jours fériés, les périodes de fermeture technique, les fermetures pour manifestations exceptionnelles ainsi que les fermetures en raison d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou de cas de force majeure. Carcassonne Agglo ne pourra être tenue responsable des coûts restant à charge de l'utilisateur dans le cadre de ces périodes de fermetures.
 - Permettre l'accès aux vestiaires et annexes sanitaires, aux enfants, aux enseignants et accompagnateurs autorisés par l'utilisateur à être présents lors des séances

Article 3 : Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage :

- A respecter les créneaux attribués,
- A faire respecter par l'ensemble des personnes présentes les dispositions du règlement intérieur de la piscine de Peyriac Minervois « *Les Bains de Minerves* » affiché dans l'établissement et annexé à la présente convention. La personne responsable de l'établissement pour Carcassonne Agglo a toute autorité pour intervenir et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du dit règlement.

Article 4 : Enseignement et Surveillance

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. En cas de participation d'intervenants bénévoles (parents d'élèves) le maître reste responsable du groupe d'élèves.

Le personnel de Carcassonne Agglo assure la surveillance du bassin. Si le nombre d'agents présents le permet, il peut apporter son appui à l'enseignant.

En cas d'accident, la responsabilité du gestionnaire Carcassonne Agglo ne pourra être engagée que par un défaut des installations, du matériel ou une faute de service de son personnel.

Article 5 : Règlementation spécifique

L'ensemble des installations des piscines sera maintenu en complet état de fonctionnement dans le respect des dispositions du décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Article 6 : Modalités financières de mise à disposition

En contrepartie de la mise à disposition de créneaux scolaires, l'utilisateur s'acquittera d'une redevance à Carcassonne Agglo selon la fréquentation de l'école concernée par la présente convention.

Les tarifs sont fixés par la délibération du Conseil Communautaire.

Carcassonne Agglo émettra un titre à l'intention de l'Utilisateur à la fin de la période de mise à disposition.

Seront facturés les créneaux utilisés (au prorata du nombre d'enfants présents) et ceux pour lesquels l'utilisateur n'aura pas prévenu Carcassonne Agglo de l'annulation à minima 24 heures avant. Dans ce dernier cas, la facturation sera basée sur l'effectif théorique communiqué par l'enseignant en début de cycle et reporté dans l'article 1 de la présente convention.

Les sommes dues devront être acquittées à la Trésorerie de Carcassonne agglo selon les modalités et délais indiquées sur le titre exécutoire qui sera adressé à chaque facturation.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 soit du 16 septembre 2019 au 13 Décembre 2019 à l'exception des périodes d'exclusion prévues à l'article 2 de la présente convention.

Toutefois, elle pourra être expressément reconduite par courrier, sur demande de l'utilisateur, pour une période identique lors de l'année scolaire suivante. Les nouveaux tarifs applicables, en cas de modification par rapport à l'année précédente, seront communiqués dans la lettre de reconduction (la copie de la délibération des tarifs sera alors jointe) ainsi que le créneau attribué et les nouvelles dates d'application (selon durée de l'année scolaire).

Article 8 : Fin de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la cessation de l'activité.

Sauf cas de force majeure, la présente convention cesse de produire ses effets dans l'hypothèse d'un défaut de paiement de la redevance par l'utilisateur à l'échéance susvisée après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois.

De même, la convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les horaires fixés ne sont pas respectés par l'utilisateur, ou les installations sportives inutilisées par l'utilisateur depuis 4 semaines ou utilisées dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention, après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois.

La convention est résiliée de plein droit en cas d'impossibilité durable (supérieure à 2 mois) de bon fonctionnement de l'établissement pour quelque raison que ce soit.

COPIE

Article 9 : Juridiction compétente

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable après l'écoulement d'un délai de 2 mois, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

Fait en deux exemplaires à Carcassonne, le

Pour l'Utilisateur,

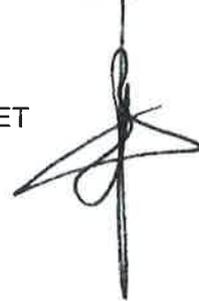
Le Maire

Emile RAGGINI

Pour Carcassonne Agglo.

Le Président

Régis BANQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop and a horizontal stroke crossing it.

DECISION N°5

N°5 /2020

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU RECEVEUR MUNICIPAL. (M14)

Monsieur le maire rappelle que **le compte de gestion** constitue la reddition des comptes du comptable (trésorier) à l'ordonnateur (Maire). Il doit être voté préalablement au compte administratif. En effet, La comptabilité communale supposant l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier), il y a donc deux types de compte :

- Le compte du maire (compte administratif)
- Celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du **total des mandats de dépenses** et du **total des titres de recettes** figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Il présente, ainsi, à l'assemblée :

- les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- les titres définitifs des créances à recouvrer,
- le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- les bordereaux de titres de recettes,
- les bordereaux de mandats,
- le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Il demande à ses collègues de s'assurer que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Maire demande, ensuite, à l'assemblée, de bien vouloir statuer :

- 1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° sur l'exécution du budget de l'exercice 2019, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° sur la comptabilité des valeurs inactives

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1612.1 et L-2121-31 du CGCT.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (1) ;

DECISION N°6

N°6/ 2020

OBJET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2019.
(M14)

L'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, **doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part (article L 2121-14).**

Le conseil municipal doit donc au préalable élire un président pour la circonstance.

Ainsi, sous la présidence de M. André CARBONNEL, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2019.

Il rappelle que le budget primitif et le budget supplémentaire sont **des états de prévisions**. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Le compte administratif est, en effet, le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

L'examen du compte administratif est un moment privilégié pour le conseil municipal, d'apprécier d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale. C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités :

- dépenses bien prévues ou sous-évaluées,
- recettes bien estimées ou surévaluées,
- avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permettra aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune. C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. De plus, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

Aux termes de l'article L 1612-12 du CGCT, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le

Président demande, ensuite, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-2, L 1612-9, L 1612-12, L 1612-13, L 1612-14 et L 2121-14 du CGCT,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, ainsi que le compte de gestion préalablement approuvé pour l'exercice 2019

CONSIDERANT que les résultats du compte administratif, voté avant le budget primitif, seront repris au budget général,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE, hors de la présence de Monsieur le maire, le compte administratif du budget communal pour l'exercice 2019,

PRECISE que ce compte produit par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et s'établit comme présenté dans le tableau joint en annexe,

DECISION N°7

N°7 /2019

OBJET :

APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS. (M14)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le fonctionnement de l'affectation des résultats :

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par **décision du conseil municipal**.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, Il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués

Il rappelle aussi qu'un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère donc déséquilibré et il serait susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

PREND ACTE que le résultat de l'exercice précédent doit combler en priorité le besoin de financement et doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit lors du budget supplémentaire, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

DECIDE ainsi d'affecter le résultat de l'exercice précédent, comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2019

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
<u>A-résultat de l'exercice (DF-RF)</u> précédé du signe +(excédent) ou- (déficit)	2019	250 904.54 €
<u>B- Résultats antérieurs reportés (D-R total cumulé CA)</u> ligne 002 du C.A précédé du signe + (excédent) ou -(déficit) (R-D résultat cumulé)	2018	103 981.96 €
<u>C-résultat à affecter</u> .= A+B (hors reste à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		354 886.50 €
<u>D- Solde d'exécution d'investissement (DI-RI)</u> Besoin de financement Excédent de financement	D001 R001	34 226.51 €
<u>E- Soldes des restes à réaliser d'investissement</u> Dépenses		600 406.20 €
Recettes		285 596.07 €
F- Besoin de financement	D-E	280 583.62 €
AFFECTATION	C	354 886.50 €
1- affectation en réserve d'investissement Minimum, couverture du besoin de financement	R1068 F	280 583.62 €
2- Report en section de fonctionnement (C-F)	R002	74 302.88 €
DEFICIT REPORTE En ce cas, il n'y a pas d'affectation	D002	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE - COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21110198500011

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE PEYRIAC-MINERVOIS

M 14

Compte administratif
voté par nature

BUDGET : BUDGET COMMUNAL (3)

ANNEE 2019

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	323 131,67	297 628,25	0,00	0,00	25 503,42
012	Charges de personnel, frais assimilés	554 912,91	542 389,76	0,00	0,00	12 523,15
014	Atténuations de produits	28 059,24	26 562,24	0,00	0,00	1 497,00
65	Autres charges de gestion courante	108 992,26	105 624,87	0,00	0,00	3 367,39
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		1 015 096,08	972 205,12	0,00	0,00	42 890,96
66	Charges financières	21 771,06	21 771,06	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	49 000,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 086 867,14	993 976,18	0,00	0,00	92 890,96
023	Virement à la section d'investissement (2)	276 678,68				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	932,92	1 032,92			-100,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		277 611,60	1 032,92			276 578,68
TOTAL		1 364 478,74	995 009,10	0,00	0,00	369 469,64
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	24 717,11	30 889,17	0,00	0,00	-6 172,06
70	Produits services, domaine et ventes div	2 651,78	2 947,05	0,00	0,00	-295,27
73	Impôts et taxes	697 689,98	700 792,98	0,00	0,00	-3 103,00
74	Dotations et participations	359 738,09	358 530,09	0,00	0,00	1 208,00
75	Autres produits de gestion courante	34 271,90	34 523,94	0,00	0,00	-252,04
Total des recettes de gestion courante		1 119 068,86	1 127 683,23	0,00	0,00	-8 614,37
76	Produits financiers	7,00	4,11	0,00	0,00	2,89
77	Produits exceptionnels	4 420,92	8 560,53	0,00	0,00	-4 139,61
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 123 496,78	1 136 247,87	0,00	0,00	-12 751,09
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	137 000,00	109 665,77			27 334,23
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		137 000,00	109 665,77			27 334,23
TOTAL		1 260 496,78	1 245 913,64	0,00	0,00	14 583,14
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) 103 981,96				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	902 371,24	277 051,23	600 406,20	24 913,81
	Total des dépenses d'équipement	902 371,24	277 051,23	600 406,20	24 913,81
10	Dotations, fonds divers et réserves	600,00	557,75	0,00	42,25
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	88 251,59	88 251,59	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	88 851,59	88 809,34	0,00	42,25
45...	Total des op. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	991 222,83	365 860,57	600 406,20	24 956,06
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	137 000,00	109 665,77		27 334,23
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	137 000,00	109 665,77		27 334,23
	TOTAL	1 128 222,83	475 526,34	600 406,20	52 290,29
	Pour information	(2) 89 534,24			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	406 912,00	137 815,93	269 096,07	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	250 000,00	250 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	656 912,00	387 815,93	269 096,07	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	51 710,39	52 015,16	0,00	-304,77
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	158 423,08	158 423,08	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	73 000,00		16 500,00	
	Total des recettes financières	283 133,47	210 438,24	16 500,00	56 195,23
45...	Total des op. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	940 045,47	598 254,17	285 596,07	56 195,23
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	276 678,68			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	1 032,92	1 032,92		0,00

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS - BUDGET COMMUNAL - CA - 2019

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		277 711,60	1 032,92		276 678,68
TOTAL		1 217 757,07	599 287,09	285 596,07	332 873,91
Pour information					
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		(2) 0,00			

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	995 009,10	G	1 245 913,64
	Section d'investissement	B	475 526,34	H	599 287,09

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	103 981,96 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	89 534,24 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)

=		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 560 069,68	= G+H+I+J	1 949 182,69

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	600 406,20	L	285 596,07
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	600 406,20	= K+L	285 596,07

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	995 009,10	= G+H+K	1 349 895,60
	Section d'investissement	= B+D+F	1 165 466,78	= H+J+L	884 883,16
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 160 475,88	= G+H+I+J+K+L	2 234 778,76

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	600 406,20	L	285 596,07
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				16 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		269 096,07
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS - BUDGET COMMUNAL - CA - 2019

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
18	Compte de liaison : affectat° (BA,règie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
13	Opération d'équipement n° 13	25 000,00	
16	Opération d'équipement n° 16	5 000,00	
17	Opération d'équipement n° 17	2 252,63	
19	Opération d'équipement n° 19	387 059,01	
24	Opération d'équipement n° 24	147 672,78	
25	Opération d'équipement n° 25	7 255,58	
42	Opération d'équipement n° 42	5 000,00	
43	Opération d'équipement n° 43	21 166,20	
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

EXECUTION BUDGETAIRE

20400 - LAURE - MINERVOIS -

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 217 757,07	1 364 578,74	2 582 335,81
Titres de recettes émis (b)	614 687,09	1 245 913,64	1 860 600,73
Réductions de titres (c)	15 400,00		15 400,00
Recettes nettes (d = b - c)	599 287,09	1 245 913,64	1 845 200,73
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 217 757,07	1 364 578,74	2 582 335,81
Mandats émis (f)	475 526,34	995 009,10	1 470 535,44
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	475 526,34	995 009,10	1 470 535,44
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	123 760,75	250 904,54	374 665,29
(h - d) Déficit			

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL

1- Compte administratif de l'exercice

2019

L'exercice clos de 2019 se solde par un résultat global de
 Soit une augmentation par rapport à l'année précédente de
 Il se compose d'un excédent de fonctionnement d'un montant de
 Et d'un excédent d'investissement de

389 113.01 €
 44.43%
 354 886.50 €
 34 226.51 €

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	995 009.10 €	G	1 245 913.64 €
	Section d'investissement	B	475 526.34 €	H	599 287.09 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	Report en section de fonctionnement (002)	C	0.00€ <i>(si déficit)</i>	I	103 981.96€ <i>(si excédent)</i>
	Report en section d'investissement (001)	D	89534.24 € <i>(si déficit)</i>	J	0.00€ <i>(si excédent)</i>
TOTAL (réalisations + reports)		A+B+C+D	1 560 069.68 €	G+H+I+J	1 949 182.69 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020	Section de fonctionnement	E	- €	K	- €
	Section d'investissement	F	600 406.20 €	L	285 596.07 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter	E+F	600 406.20 €	K+L	285 596.07 €
RESULTAT CUMULE (+RESTES A REALISER)	Section de fonctionnement	A+C+E	995 009.10 €	G+I+K	1 349 895.60 €
	Section d'investissement	B+D+F	1 165 466.78 €	H+J+L	884 883.16 €
	TOTAL CUMULE	A+B+C+D+E+F	2 160 475.88 €	G+H+I+J+K+L	2 234 778.76 €

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats . Il ya donc concordance des deux documents comptables

2- Affectation des résultats de fonctionnement

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante:

Au compte 002, en recettes de fonctionnement la somme de

74 302.88 €

Au compte 1068, en recettes d'investissement la somme de

280 583.62 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement sera repris au compte R001 pour le montant de de l'excédent constaté à

34 226.51 €

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2019

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement		
<u>A-résultat de l'exercice (DF-RF)</u> précédé du signe +(exédent) ou- (déficit)	2019	250 904,54 €
<u>B- Résultats antérieurs reportés (D-R total cumulé CA)</u> ligne 002 du C.A précédé du signe + (exédent) ou -(déficit) (R-D résultat cumulé)	2018	103 981,96 €
<u>C-résultat à affecter</u> .= A+B (hors reste à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		354 886,50 €
<u>D- Solde d'exécution d'investissement (DI-RI)</u> Besoin de financement Excédent de financement	D001 R001	34 226,51 €
<u>E- Soldes des restes à réaliser d'investissement</u> Dépenses		600 406,20 €
Recettes		285 596,07 €
F- Besoin de financement	D+E	280 583,62 €
AFFECTATION	C	354 886,50 €
1- affectation en réserve d'investissement Minimum, couverture du besoin de financement	R1068 F	280 583,62 €
2- Report en section de fonctionnement (C-F)	R002	74 302,88 €
DEFICIT REPORTE En ce cas, il n'y a pas d'affectation	D002	

OBJET : PAPI AUDE 2015/2020**AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REGULATION DES ARQUES ET DU RUCHOL A LAURE-MINERVOIS :
VALIDATION DE DOCUMENTS DU SMAC (SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE)**

Le Maire rappelle au conseil municipal le projet de prévention des inondations de Laure-Minervois inscrit dans l'axe 6.2 du PAPI AUDE 2015/2020.

Par délibération n°2019-36 du 09 Octobre 2019, le Syndicat Mixte Aude Centre a approuvé les éléments techniques et réglementaires se rapportant au projet de prévention des inondations de Laure-Minervois.

Les documents envoyés pour étude, soumis à instruction réglementaires, ont été déposés au guichet unique de la DDTM de l'Aude en date du 29/10/2019, et ont reçu une attestation de dossier complet en date du 06/11/2019.

Dans la perspective du déroulé de l'enquête publique à l'horizon 2020, la commune sera associée à cette procédure.

Pour rappel, le calendrier prévisionnel visé de réalisation de l'opération est le suivant :

- 2019/2020 : procédures réglementaires
- 2020/2021 : travaux Ruchol
- 2021/2022 : travaux Arques

Dans ce cadre, par délibération n°2019/37 en date du 09 Octobre 2019 ci-joint, le Syndicat Mixte Aude Centre sollicite la commune de Laure-Minervois pour :

- Valider les documents et disposition se rapportant à l'avis de la Commission Mixte Inondations formulé en date du 12 Février 2015
- Valider la répartition future des deux ouvrages entre propriétaire et gestionnaire
- Valider les mesures d'entretien, de surveillance, de maintenance et gestion en périodes courantes et en périodes de crues tel que spécifié dans les rapports ISL référencés 17F-005-RM 08 et 11
- Rédiger et signer en partenariat Commune/SMAC (Syndicat Mixte Aude Centre) /SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) les conventions correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU la délibération du SMAC n°B2019-37 du 09 Octobre 2019

VU les documents ISL référencés 17F-005-RM011

VU les documents d'arpentage de modification du parcellaire cadastral référencés 198-000-E2-0432 et 198-000-E1-0274

VU les rapports référencés ISL 17F-005-RM 06-07-08-09-10

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VALIDE les documents et disposition se rapportant à l'avis de la Commission Mixte Inondations formulé en date du 12 Février 2015

VALIDE la répartition future des deux ouvrages entre propriétaire et gestionnaire

VALIDE les mesures d'entretien, de surveillance, de maintenance et gestion en périodes courantes et en périodes de crues tel que spécifié dans les rapports ISL référencés 17F-005-RM 08 et 11

AUTORISE le Maire à rédiger et signer en partenariat avec le SMAC (Syndicat Mixte Aude Centre) et SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) les conventions correspondantes.

DECISION N°9

N°9/2020

**OBJET : VENTE DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A LA COMMUNE – ACQUEREUR LE
SMAC Syndicat Mixte Aude Centre (E 432p / E 442p / E 290 p1+p2 / E 274p)**

Le Maire rappelle aux membres présents le projet de réalisation du barrage des Arques par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC).

Il présente une proposition de l'Etablissement public foncier d'Occitanie, demandant à acquérir plusieurs parcelles communales non bâties, cadastrées :

- E 432p avec une superficie de 1861m2 environ
- E 442p avec une superficie de 3786m2 environ
- E 290p1+p2 avec une superficie de 755m2 environ
- E 274p avec une superficie de 2044m2 environ

Ceci pour un montant global de 1270.00€.

Cette proposition est réalisée sur le principe d'une acquisition ferme et définitive, libre de toute occupation et non grevée d'une hypothèque, par l'intervention directe d'un acte authentique, après vérification des titres de propriétés et validation des conditions de droit commun, notamment concernant les vices cachés ou toutes servitudes particulières qui rendraient le bien impropre à la destination visée.

Cette acquisition se réalise sous réserve de l'accord écrit du SMAC autorisant l'établissement à acquérir les biens désignés ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les parcelles en question ne sont actuellement d'aucun rapport pour la collectivité et n'ont pas d'utilité pour ses projets de développement.

Il demande à l'assemblée si cette transaction peut avoir lieu et d'en préciser les conditions compte tenu de ce qui précède.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que les terrains en cause ne présentent pas d'intérêt particulier pour la collectivité et que l'estimation globale de ces biens peut être arrêtée à 1270 €,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de vendre en l'état les parcelles ci-dessous mentionnés sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions particulières figurant dans le projet de cession ci-joint,

AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé avec tout acheteur potentiel et à signer les pièces concernant la vente de cette parcelle dans les conditions suivantes :

Situation du bien	Laure-Minervois
Références cadastrales des parcelles	E 432p / E 442p / E 290p1+p2 / E 274p
Superficie au sol à la vente	1861m ² / 3786m ² / 755m ² / 2044m ²
Prix global	1270€

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2019 - 18H30

2019-37

Nombre de membres

En exercice : 101
Présents : 60
Votants : 66
Pour : 66
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :

PAPI Aude 2015-2020

Axe 6.2

**« Ouvrages
hydrauliques des
Arques et du Ruchol
pour la prévention des
inondations du village
de Laure-Minervois »**

**Dispositions co-définies
entre le Syndicat Mixte
Aude Centre maître
d'ouvrage et la
Commune de Laure-
Minervois bénéficiaire
des effets positifs des
aménagement pour la
sécurité de ses
administrés**

**- Validation des
documents et
investigations en
réponse aux demandes
formulées par avis de la
CMI en date du 12
février 2015**

**- Validation des
consignes de gestion et
entretien des ouvrages
après travaux**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Aude Centre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Puichéric, sous la présidence de Monsieur Christian MAGRO.

Date de la convocation du Comité Syndical : 1^{er} octobre 2019.

Présents par EPCI :

CARCASSONNE AGGLO : M. ADIVEZE Denis, M. AMOUROUX Max, M. BLAS Alain, M. HOULIEU Roland, M. GAY Antoine, M. CENEDA Pierre, M. MENEN Antoine, M. COASSIN Ottorino, M. GALIBERT Jean-Louis, M. GARINO Alain, Mme COMBES Aurélie, M. JUSTE Jean-François, M. LACUBE Claude, Mme LOUBET Martine, M. MAGRO Christian, M. MALRIC Paul, M. MARTY Alain, M. MAYNADIE Philippe, M. PEYROT Gérard, M. MOYA José, M. PIEDRA Raphaël, M. PITIE Jean-Luc, M. HOULES Gaëtan, M. PUJOL Jean-Claude, M. RAMONEDA Paul, M. SECCO Marc, M. RIBA Albert, M. ROFES Marc, Mme SABATA Josette, M. SANCHEZ Didier, M. SIGE Jean, Mme SIRE Bernadette, M. TURCHETTO Jean, M. VAISSIERES Alain, Mme VAUJANY Aline.

CA GRAND NARBONNE : M. AMOKRANE Robert, M. DAUZAT Gérard, M. FABRE Alain, Mme PAGES Jocelyne, M. QUIGNON Serge, M. COMBES Georges.

CDC MONTAGNE NOIRE : M. BELS Francis, M. CALY Guy, M. CROS Régis, M. FERNANDEZ Gérard, Mme GROS Christiane, M. HUC Régis, M. SENILLE Hubert.

CDC DU MINERVOIS AU CAROUX : M. BARTHES Jean-Pierre, M. CAUQUIL René, M. DYE Alexandre, M. MARCOUIRE Gérard, M. VORDY Didier, M. ADRAGNA Jacky, M. PEDESSEAU Pierre-André, M. TOLOMIO Jean-Bernard, M. TOURRET Jean-Pierre.

CDC REGION LEZIGNANAISE CORBIERES & MINERVOIS : M. ONORRE Claude, M. LATIEULE Gérard.

CDC SUD-HERAULT : M. PETIT Jean-Christophe.

Procurations :

Mme DAVID-RICHELME Suzanne a donné pouvoir à Mme SIRE Bernadette
M. ORTEGA Patrice a donné pouvoir à M. MAGRO Christian
M. LAURE Didier a donné pouvoir à M. ONORRE Claude
M. ICHE Henri a donné pouvoir à M. MARTY Alain
M. JAMMES Michel a donné pouvoir à M. FABRE Alain
M. LE COZ Denis a donné pouvoir à M. PEYROT Gérard

Délégués Titulaires Absents Excusés : M. ALBAREL Arnaud, Mme BRANCHEREAU Anne-Marie, M. CATHARY Florent, M. CLERGUE Philippe, Mme DAVID-RICHELME Suzanne, M. ESTIVAL Alain, M. GONZALES Jean-Claude, Mme LOZE-MARTINEZ Christlaine, M. MONIER Denis, M. PELIX Jean-Pierre, M. PHALIP Philippe, Mme PITON Yolande, M. RAPPENEAU Philippe, M. SIRE Alain, M. BOU Hubert, M. JAMMES Michel, M. LASO Gabriel, M. LAURE Didier, M. TARDIEU Gérard, M. LE COZ Denis, M. CHIFFRE Guy, M. ICHE Henri, M. ICHER Jacques, M. BARTHES Francis, M. FOURNIER Roger, M. FRAISSE Yves, Mme GONZALEZ Harmonie, M. MIRALLES René, M. OLIVARES Sébastien, M. ORTEGA Patrice, M. PASTRE Jean-Pierre, M. BOUSSIEUX Gérard, M. DELPY Emile, M. GARCIA Gérard.

Secrétaire de séance : Monsieur PEYROT Gérard.

COPIE

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le 24/10/2019

ID : 011-200073468-20191024-DELIB_2019_37-DE

Vu le Plan d'Action des Prévention des Inondations Aude 2015-2020 (PAPI II), et notamment l'action 6.2 « aménagements d'ouvrages de régulation à Laure Minervois », signé le 27 octobre 2015 par l'Etat, la Région, le Département, le SMMAR et les porteurs de projets maîtres d'ouvrages, et avenants correspondants ;

Vu l'avis de la Commission Mixte Inondations (CMI) du 12 février 2015 se rapportant au PAPI II ;

Vu la « réforme GEMAPI » relative aux dispositions de la loi MAPAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, l'arrêté du 12 juin 2008, et le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Monsieur le Président a présenté le contenu de l'axe 6.2 du PAPI Aude 2015-2020 pour la protection de Laure-Minervois contre les crues des Arques et du Ruchol comprenant :

- la création d'un ouvrage de retenue dit « des Arques » localisé au nord-ouest du village ;
- le confortement du barrage existant dit « du Ruchol » (également mentionné « Gourg de la Blanco ») localisé au nord-est du village.

Cette opération est portée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Aude Centre, au bénéfice de la commune de Laure-Minervois.

Monsieur le Président indique explicitement que les deux ouvrages auront pour fonction principale l'écrêtement des crues dans un objectif de sécurisation et de prévention des inondations des lieux habités existants de Laure-Minervois.

Monsieur le Président rappelle ainsi qu'une fois les travaux réalisés, ces deux ouvrages constitueront chacun un « ouvrage hydraulique » au sens du Décret n°2015-526 du 12 mai 2015, déterminant :

- une zone protégée identifiée dans la zone urbaine de Laure-Minervois ;
- un niveau de protection assuré d'occurrence Q100ans pour le ruisseau des Arques et Q7ans pour le ruisseau du Ruchol.

Monsieur le Président rappelle le calendrier prévisionnel de réalisation visé de l'opération :

- 2019/2020 : Procédures réglementaires
- 2020/2021 : Travaux Ruchol
- 2021/2022 : Travaux Arques

Monsieur le Président indique qu'il convient au Syndicat Mixte Aude Centre et à la Commune de Laure-Minervois, d'un commun accord :

- de répondre aux demandes formulées dans l'avis de la Commission Mixte Inondations du 12 février 2015 en validant les documents et dispositions s'y rapportant ;
- de convenir de la propriété et de la gestion des deux ouvrages après travaux, et officialiser les modalités correspondantes pour l'entretien et la gestion des deux ouvrages en distinguant les périodes courantes et les périodes à risques de crues.

COPIE

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le 24/10/2019

ID : 011-200073468-20191024-DELIB_2019_37-DE

Monsieur le Président expose les recommandations de l'avis formulé par la Commission Mixte Inondation en date du 12 février 2015 et mentionne les documents et dispositions s'y rapportant :

Demande formulée par la CMI en date du 12 février 2015	Document / Disposition s'y rapportant	Validation/Engagement de la Collectivité directement concernée par la demande
Dimensionnement des travaux déterminé selon les recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR)	PRO (ISL ; 2019) Réf.17F-005-RM-05 Côte de sureté pour une crue exceptionnelle : Q 1.000 ans Côte de danger pour une crue extrême : Q10.000 ans	Syndicat Mixte Aude Centre maître d'ouvrage
Travaux de l'axe 6.2 du PAPI Aude 2015-2020 exclusivement destinés à protéger les personnes et les biens déjà installés, et ne devant en aucun cas permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones	Principe à considérer dans les futures révisions du Plan Local d'Urbanisme	Commune de Laure-Minervois
Ouvrage existant du Ruchol : VTA et Rapport de surveillance - Règlement eau en état actuel (documents obligatoires au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique) à fournir avant signature de la décision attributive de subventions	VTA (ISL ; 2018) Réf. 17F-005-RM-7 Organisation pour l'exploitation et consignes écrites de surveillance en état actuel (ISL ; 2019) Réf. 17F-005-RM-6 - Vers C du 02/10/2019 Règlement d'eau en état actuel applicable à la Commune Réf. 17F-005-RM-09 - Vers B du 08/03/2019	Commune de Laure-Minervois
Ouvrage existant du Ruchol : règlement d'eau en état projet qui intègre prioritairement la fonction d'écrêtement des crues avant tout autre usage	Règlement d'eau en état projet applicable après réalisation des travaux (ISL ; 2019) Réf. 17F-005-RM-10 - Vers B du 08/03/2019	Commune de Laure-Minervois et Syndicat Mixte Aude Centre
Mise en œuvre des obligations d'information préventives sur les risques inondations de la commune : (Cf. instruction du gouvernement du 14 janvier 2015)	- pose des repères de crues : Pose actuellement à jour - actualisation du Plan Communal de Sauvegarde et du DICRIM : tous les 5 ans et après réalisation des travaux des Arques/Ruchol - Information du publique tous les deux ans sur les risques majeurs (réunion publique ou autre moyen de communication)	Commune de Laure-Minervois

Monsieur le Président propose de préciser la propriété et de la gestion des deux ouvrages après travaux, et officialiser les modalités correspondantes pour l'entretien et la gestion des deux ouvrages en distinguant les périodes courantes et les périodes à risques de crues

Il est précisé que cette proposition ne sera effective qu'après accord de la commune de Laure-Minervois d'une part, après travaux et après classement des deux ouvrages en aménagements hydrauliques au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 d'autre part.

Ouvrage	Propriétaire	Gestionnaire : exploitant en période courante (surveillance, entretien, maintenance hors périodes d'alerte et hors crues)	Bénéficiaire des ouvrages : mandataire en périodes d'alerte et de crues (surveillance, entretien, maintenance exclusivement en périodes d'alerte et en crues)
Arques : Corps de digue et aménagements connexes	Syndicat Mixte Aude Centre	Syndicat Mixte Aude Centre	Commune de Laure-Minervois
Arques : Emprise foncière autre que le corps de digue	Syndicat Mixte Aude Centre	Syndicat Mixte Aude Centre	Commune de Laure-Minervois
Ruchol : Corps de digue et aménagements connexes	Commune de Laure- Minervois	Syndicat Mixte Aude Centre	Commune de Laure-Minervois
Ruchol : Emprise foncière autre que le corps de digue	Commune de Laure- Minervois	Commune de Laure- Minervois	Commune de Laure-Minervois

Sur le volet « propriété foncière », après la réception des travaux, le Syndicat Mixte Aude Centre pourra rétrocéder à la commune, à prix coutant, les parcelles foncières attenantes au corps de la digue sécurisée du Ruchol.

Sur le volet « gestion des ouvrages », après la réception des travaux, les mesures d'entretien, de surveillance, de maintenance, et de gestion en périodes courantes et en périodes de crues sont spécifiquement renseignées dans les rapports ISL 17F-005-RM-8 et 17F-005-RM-11.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention entre le Syndicat Mixte Aude Centre et la Commune de Laure-Minervois, pour entériner cette répartition et cette organisation.

LE COMITE SYNDICAL

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** les documents et dispositions se rapportant à l'avis de la Commission Mixte Inondation formulé en date du 12 février 2015;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour saisir la commune de Laure-Minervois pour valider les documents et dispositions se rapportant à l'avis de la Commission Mixte Inondation formulé en date du 12 février 2015;
- **VALIDE** la répartition entre propriétaire et gestionnaire pour chacun des deux ouvrages tel que précédemment énuméré ;

COPIE

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le 24/10/2019

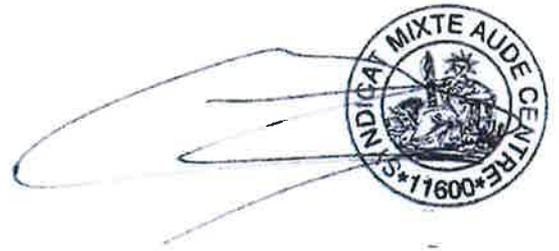
ID : 011-200073468-20191024-DELIB_2019_37-DE

- **MANDATE** Monsieur le Président pour saisir la commune de Laure-Minervois pour valider la répartition entre propriétaire et gestionnaire pour chacun des deux ouvrages tel que précédemment énuméré ;
- **VALIDE** les mesures d'entretien, de surveillance, de maintenance, et de gestion en périodes courantes et en périodes de crues sont spécifiquement renseignées dans les rapports ISL 17F-005-RM-8 et 17F-005-RM-11;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour saisir la commune de Laure-Minervois pour valider les mesures d'entretien, de surveillance, de maintenance, et de gestion en périodes courantes et en périodes de crues sont spécifiquement renseignées dans les rapports ISL 17F-005-RM-8 et 17F-005-RM-11;
- **AUTORISE ET MANDATE** Monsieur le Président pour signer une Convention avec la commune de Laure-Minervois afin d'entériner cette répartition et cette organisation.
- **MANDATE** le Président pour engager toutes les investigations et signer tout document se rapportant à ces dispositions.

AINSI fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme

Le Président,
Christian MAGRO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le :
24/10/2019

Publiée le : 24/10/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIN et EAUX-DE-VIE DE VIN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la situation difficilement soutenable pour les professionnels de la vigne et du vin expliqué dans un courrier de l'ANEV l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du Vin.

Il expose les différentes décisions prises :

- La décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui autorise les Etats-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;
- La décision des Etats Unis de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ; Cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;
- Les menaces des Etats-Unis de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ; Ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;
- La filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT qu'il est important de protéger et soutenir notre filière viticole et vinicole

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la motion présentée.

DEMANDE à Monsieur le président de la République Française de :

- de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

COPIE

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA VIGNE ET DU VIN



Paris, le 8 janvier 2020

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Élus,

NATHALIE DELATTRE

PHILIPPE HUPPE

SENATRICE DE LA GIRONDE

DEPUTE DE L'HERAULT

*COPRESIDENTS
DE L'ASSOCIATION
NATIONALE DES ELUS DE
LA VIGNE ET DU VIN*

Cette année 2020 sera assurément essentielle pour la viticulture française et notre rôle, en tant qu'élus de la vigne et du vin, sera d'accompagner ses nécessaires évolutions pour s'adapter au mieux. Grâce à l'action de l'ANEV et des organisations professionnelles viticoles, nous avons notamment pu éviter le lancement par Santé publique France du « *dry january* » et nous pouvons collectivement nous en féliciter.

Aujourd'hui, toujours aux côtés de ces organisations, nous prenons attache auprès de vous concernant les difficultés rencontrées par la filière viticole française depuis que la plupart des importations de vin aux Etats-Unis sont soumises à une surtaxation de 25%.

Face à cette situation, les organisations professionnelles ont demandé des mesures d'accompagnement aux autorités nationales et européennes, mais aucune avancée n'est à constater pour l'instant.

Cette surtaxation américaine, autorisée par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans le cadre du conflit avec Airbus, n'est pas limitée dans le temps. De plus, l'administration américaine semble envisager la possibilité de taxer l'ensemble des produits issus de la vigne, et ce à hauteur de 100%.

Cette situation est difficilement soutenable pour les professionnels de la vigne et du vin. En effet, les Etats-Unis sont le 1er marché à l'exportation pour les vins avec 1,7 milliard de chiffre d'affaire réalisé par 6000 entreprises.

La décision américaine va entraîner la sortie du marché de la plupart des vins français qui pourraient être remplacés par des vins non taxés provenant d'autres pays. En conséquence, les vins auraient plus de difficultés à s'exporter, risquant de provoquer une crise pour la filière.

Les organisations professionnelles demandent désormais le soutien des communes et collectivités locales des territoires viticoles afin que l'Etat continue à soutenir le secteur qui constitue le second poste excédentaire de sa balance commerciale.

*ANEV - UNIVERSITE DU VIN - 26790 SUZE-LA-ROUSSE
ROMAN.MORET@ELUSDUVIN.ORG*



Se joignant à elles, nous, coprésidents de l'ANEV, vous relayons leur proposition d'adopter une motion en faveur de la filière viticole (projet de motion ci-joint, que vous êtes libres d'adapter si vous le souhaitez) lors de la prochaine réunion de votre conseil municipal, afin de l'adresser au préfet de votre département ainsi qu'à la presse régionale.

Aussi, si vous décidez d'adopter cette motion, nous vous demandons de nous en transmettre une copie afin que nous puissions les centraliser pour les remettre directement au Président de la République.

Nous comptons sur votre mobilisation pour que cette opération soit un succès et que les vignerons soient soutenus par le gouvernement.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Élus, l'expression de notre profond respect.

Nathalie Delattre
Sénatrice de la Gironde
Coprésidente de l'ANEV

Philippe Huppé
Député de l'Hérault
Coprésident de l'ANEV

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à actualiser le tableau des effectifs en créant certains emplois d'agents territoriaux dans la commune pour améliorer l'organisation des divers services municipaux et pour tenir compte des modifications apportées par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) applicable au 01/01/2017.

Il rappelle ci-dessous la liste **du tableau des effectifs en 2019** et, les changements proposés :

EFFECTIFS		QUOTITE	POSTE à SUPPRIMER		POSTE à CREER		AFFECTATION
2	Adjoints Techniques	Temps complet	1	Adjoint technique			Services techniques
3	Adjoints Techniques Principal 2° classe	Temps complet					Services Techniques
2	Adjoints Techniques Principal 2° classe	Temps complet	2	Adjoint Technique Principal 2° classe	1	Adjoint Technique Principal 1° classe	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps complet					Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps incomplet					Services Techniques
1	Agent de Maîtrise Principal	Temps complet					Services Techniques
1	Adjoint Administratif	Temps complet					Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe	Temps complet					Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 1° classe	Temps complet					Services Administratif
1	Rédacteur	Temps complet					Services généraux

Il précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2006-1687, 2006-1689 et 2006-1695 du 22 décembre 2006, portant modification des règles de classement à la nomination en qualité de stagiaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, B et C,

Vu le décret n°2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, Vu la publication des décrets cités ci-dessous qui marque la deuxième phase du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) applicable au 01/01/2017 :

- **Décret** n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

- **Décret** n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret no 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

- **Décret** n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret no 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006, portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et concernant notamment le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services, les décrets susvisés et le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, dans les conditions suivantes :

GRADES CONSERVES OU CREEES		POSTES SUPPRIMES		QUOTITES	AFFECTATION
1	Adjoint Technique	1	<i>Adjoint Technique</i>	Temps complet	Services Techniques
3	Adjoints Techniques Principal 2° classe			Temps complet	Services Techniques
1	Adjoint Technique Principal 1° classe	2	<i>Adjoint Technique Principal 2° classe</i>	Temps complet	Services techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps incomplet	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps complet	Services Techniques
1	Agent de Maîtrise Principal			Temps complet	Services techniques
1	Adjoint Administratif			Temps complet	Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe			Temps complet	Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 1° classe			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
TOTAL 12 AGENTS					

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- L'application de ces dispositions à compter du 1er janvier 2020,

ADOpte la suppression des postes figurant au tableau ci-dessus lorsque ceux-ci seront devenus vacants,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

COPIE



**Les Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C se sont réunies
le 25 février 2020.**

Vous trouverez ci-joint les avis favorables de la CAP à l'inscription sur les tableaux d'avancement de grade.

Les notifications des propositions diverses, seront communiquées aux collectivités ultérieurement.

GRUISSAN	CROUZET Sébastien	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	FAVORABLE A compter du 01/07/2020
GRUISSAN	PASSEBOSC Rose-Marie	Agent social	Agent social principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté
HABITAT AUDOIS	CATHALA Fabrice	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	FAVORABLE
HABITAT AUDOIS	FALANDRY Bruno	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	FAVORABLE
HABITAT AUDOIS	THOMAS Gilles	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	FAVORABLE
HOMPS	TISSEYRE Hélène	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE
LA REDORTE	LESCURE Mathieu	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	FAVORABLE A l'ancienneté
LA REDORTE	GUIZARD Isabelle	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{me} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{er} classe	FAVORABLE A compter du 01/08/2020
LABASTIDE ESPARBAÏRENQUE, MAYAL ABAROT RUIQUEFERE	FERRE Christophe	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté A compter du 01/10/2020
LASTOURS	BASTOUL France	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté
LASTOURS	ESPLAS Annabelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté
LASTOURS	ROGER Yolande	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté
LASTOURS	ZEMA Djamel	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	FAVORABLE
LAURE MINERVOIS	KACI Georges	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté
LAURE MINERVOIS	SANCHEZ Alain	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	FAVORABLE
LE GRAND NARBONNE	DELBOURG Yves	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté A compter du 01/09/2020
LE GRAND NARBONNE	FEVRIER Stéphane	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{me} classe	FAVORABLE A l'ancienneté A compter du 01/10/2020

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 1 / 2020

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le vingt-six Février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Février
2020

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA		X			
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD		X			
Fabien BOULARAN		X			
TOTAL	15	12	03		
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	12

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire.

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

QUESTIONS DIVERSES DOSSIER N°01

CONTRAT CANON

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que trois imprimantes sont devenues obsolètes (accueil mairie, secrétariat et école), donc, très difficiles à réparer. De plus, leurs contrats arrivent à échéance.

M.ANGLES, commercial chez CANON a proposé un devis avec trois nouvelles imprimantes, avec la maintenance pour un montant total de 1 522.00€ HT par mois (actuellement le montant est de 1 668.15€ HT) ce qui présente une économie de 145.26 € HT/mois soit 1743.12 € HT/an. La proposition a été acceptée et un devis signé. Un prochain rendez-vous avec le commercial pour la signature définitive des contrats sera prévu le Lundi 9 Mars 2020

➤ Le présent document fera l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures 51 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 1 / 2020

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le vingt-six Février 2020, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Février

2020

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA		X			
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD		X			
Fabien BOULARAN		X			
TOTAL	15	12	03		
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	12

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire.

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

QUESTIONS DIVERSES

DOSSIER N°02

POLE MEDICAL

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une promesse de bail sera signée entre la commune et Madame CAVAILHES, pharmacienne, dans le cadre du transfert de la pharmacie au pôle médical, en cours de construction.

Le présent document fera l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures 51 minutes.

Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

26 FEVRIER 2020

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°1 à N°11

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	André CARBONNEL 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Julien BRIANC 3 ^{ème} Adjoint		
5	Bernard GRACIA Conseiller municipal		
6	Guillaume BOU Conseiller municipal		
7	Evelyne TISSOT Conseillère municipale		
8	Fabienne MOLTO Conseillère municipale		
9	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
10	Max AMOUROUX Conseiller municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère municipale		
12	Marie SIRVEIN Conseillère municipale		
13	Anne-Marie LOUBAT Conseillère municipale		
14	Frédéric TIBALD Conseiller municipal		
15	Fabien BOULARAN Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal